Séance du jeudi 11 avril 2024

D'après convocation du 5 avril 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le onze avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Fontaines d'Ozillac, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Mme Marie-Danielle GIRAUDEAU, Maire.

Présents : Mme Marie-Danielle GIRAUDEAU, Mr Sébastien NEVEU, Mme Corinne LANNEPAX, Mr David CHAPEAU, Mr Jean-Christophe CAFFENNE, Mr Patrick FOUQUET, Mme Jennifer DIAS et Mme Laurence BERNARD.

Procurations : Mr Dominique PETIT donne procuration à Mme Marie-Danielle GIRAUDEAU.
Mr Christian VIDAL donne procuration à Mme Corinne LANNEPAX.
Mr Emmanuel LUTARD donne procuration à Mr David CHAPEAU.

Absents excusés : Mme Déborah OUVRARD, Mr Alexandre PAULAIS et Mme Brigitte ROUHEN.

Nombre de membres :		
	- en exercice	14
	- présents	8
	- votants	11
	- Pouvoir	3

Le Conseil Municipal a désigné Mme Jennifer DIAS, secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal du 12 mars 2024
- Affectation des résultats 2023
- Vote des taux de fiscalité directe locale 2024
- Vote des subventions 2024
- Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat - Adoption après avis du Comité Social Territorial
- Présentation et vote du Budget 2024
- Elections européennes du 9 juin 2024 - Composition du bureau
- Questions diverses.

---

1. Adoption du procès-verbal du 12 mars 2024 :

Le procès-verbal du 12 mars 2024 n'apportant pas d'observation, est adopté à l'unanimité des membres présents.

---

2. Affectation du résultat 2023 sur l'exercice 2024

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire, Madame le Maire demande au Conseil Municipal d'affecter les résultats du Compte Financier Unique 2023 au budget primitif 2024, qui sont les suivants :

Excédent de fonctionnement 2023 : 260 774,77 €
Excédent d'investissement 2023 : 23 326,42 €

Restes à réaliser :
Recettes : 29 513,80 € Dépenses : 87 726.69 €
Solde des restes à réaliser : - 58 212,89 €

Soit un besoin de financement d'investissement 2023 : 169 384,34 €

Excédent total pour l'année 2023 : 91 390,43 €

Après délibération, le conseil municipal vote l'affectation des résultats comme suit :

Résultat déficit d'investissement reporté (001) : - 111 171,45 €
Excédent de fonctionnement capitalisé reporté (1068) : 169 384,34 €
Résultat de fonctionnement reporté (002) : 91 390,43 €

3. Vote des taux d'imposition des taxes locales 2024

Madame le Maire présente au Conseil Municipal l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales adressée par les services de la Trésorerie.

Elle précise que suite à la réforme fiscale supprimant la taxe d'habitation sur les résidences principales, il n'y a plus de vote de taux de Taxe d'habitation sur les résidences principales. Cette suppression se traduit pour les communes par une perte de ressources.
En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, la part communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

La commune de Fontaines d'Ozillac recevra en 2024, le taux départemental de la Charente Maritime de 21,50 % et le taux de la commune de 10.15 %, soit un taux total de 31,65 %.
L'application du coefficient correcteur, calculé par la Direction Générale des Finances Publiques, permet de neutraliser ces écarts et d'équilibrer les compensations. Il est fixe et s'appliquera chaque année aux recettes de TFPB de la commune.

Cependant, une taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les locaux vacants est instaurée pour laquelle il convient de délibérer.

Après délibération, le Conseil Municipal décide de voter les taux des taxes locales pour l'année 2024 suivants :

- Taxe Foncière Bâti 31,65 %
- Taxe Foncière Non Bâti 43,16 %
- Taxe d'habitation 17,54 %
- Cotisation Foncière des Entreprises 16,37 %

4. Vote des subventions à diverses associations

Mme Le Maire propose de voter les montants de subventions à diverses associations pour l'année 2024.
Après délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer comme suit les subventions et de l'inscrire au Budget primitif 2024 à l'article 6574 :

- APE de FONTAINES et OZILLAC 60.00 €
- Amicale Fontainoise Pétanque 65.00 €
- Association culturelle Val de Seugne 170.00 €
- Foyer rural de Fontaines d'Ozillac 170.00 €
- Association de chasse « La Diane » 120.00 €
- Association française contre les myopathies 25.00 €
- Sourires d'Ukraine 150.00 €
- Institut Bergonié 25.00 €

- Ligue contre le Cancer 15.00 €
- Œuvre Pupilles Orphelins 15.00 €
- APE de FONTAINES et OZILLAC (Optionnel) 85.00 €

5. Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 9 avril 2024,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Le Maire propose au Conseil d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et d'en déterminer les modalités de versement.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée :

- Aux fonctionnaires (titulaires ou stagiaires),
- Aux agents contractuels de droit public,

Pour cela, les bénéficiaires devront :

- Avoir été recrutés avant le 1er janvier 2023,
- Avoir été employés et rémunérés au 30 juin 2023 par la collectivité (ou l'établissement),
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, dans les conditions définies à l'article 3 du décret n°2023-1006 susvisé.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de cette prime les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat), ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

ARTICLE 2 : MONTANTS MAXIMUMS

Le montant de la prime exceptionnelle est défini en fonction de la rémunération brute dans la limite des plafonds suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (Décret n°2023-1006)	Montant défini pour les agents de la collectivité dans la limite des plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700 €	*800€*	*400 €*
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	*700€*	*400 €*
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	*600€*	
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	*500€*	
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	*400€*	*400 €*
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	*350€*	
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	*300€*	

Le montant de la prime perçue par l'agent sera réduit, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi.

- **Cas particuliers :**

1. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.

3. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues ci-dessus (1.) pour correspondre à une année pleine.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique en mai 2024.

ARTICLE 4 : CUMULS POSSIBLES

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

- D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle tel que présenté ci-dessus ;
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée aux agents concernés dans le respect des dispositions réglementaires et celles présentées ci-dessus ;

De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

---

6. Vote du Budget Primitif 2024

Madame le Maire, après avoir présenté le projet de l'exercice 2024, précise qu'il s'équilibre comme suit :

Section de Fonctionnement :
Dépenses ..... : 611 348,91 €
Recettes ..... : 611 348,91 €

Section d'investissement :
Dépenses ..... : 648 774,83 €
Recettes ..... : 648 774,83 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Vote le budget de la commune pour l'année 2024, tel que l'a présenté Madame Le Maire.

Autorise Madame le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Donne tout pouvoirs à Madame le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

---

7. Elections européennes du 9 juin 2024 - Composition du bureau

Le bureau de vote sera ouvert de 8h à 18h. Le bureau se compose comme suit :

De 8h à 13h	De 13h à 18 h
Christian VIDAL	Corinne LANNEPAX
Dominique PETIT	David CHAPEAU
Danielle GIRAUDEAU	Sébastien NEVEU

---

8. Demande de cession de voirie « Chez Moncalis »

Mme Brigitte ROUHEN a bien accueilli la réponse donnée par le conseil municipal.

---

9. Personnel communal :

Un agent technique communal est arrêté jusqu'au 17 mai 2024. Le deuxième agent technique est en attente d'une intervention médicale. Au vu des travaux à réaliser (calcaire, enrobé, ...), deux solutions sont envisagées : Dans un premier temps, le calcaire étant à étendre actuellement, il peut être fait par 2 salariés de l'entreprise OBMC et un agent communal, cette semaine, sur 2 jours. Puis 1 salarié OBMC avec un agent communal peut finaliser la semaine prochaine. Le coût horaire est de 28 €, charges comprises. Cette solution est adoptée par l'assemblée.
Pour la suite, Mr Arnaud VIDAL travaillant actuellement aux Chantiers d'Insertion de Baignes et ayant déjà réalisé un stage d'immersion sur la commune (taille d'arbres et de haies) peut être sollicité. Son contrat de Baignes se termine en juillet 2024. L'assemblée décide de prendre des renseignements.

10. Questions diverses :

- Repas des ainés : Les membres du conseil établissent la liste des personnes pour réaliser le service. La mise en place des tables sera faite la veille. Les élus vont proposer à Nelly d'animer le repas en chansons.
- Cérémonie du 8 mai 1945 à 11h30.
- Fête du pain : Réunion préparatoire le 19 avril 2024.
- Revêtement du City Park : Pour réparer la piste, le sol est trop lisse, la peinture n'adhère pas. Faut-il re-poncer ou installer du gazon synthétique ? Les membres de l'assemblée ne le souhaitent pas. Ils demandent à ce que la peinture soit refaite. Ils soulignent qu'elle s'est décollée très rapidement après les travaux de mise en place.
- Suite à un coup de vent, des tuiles se sont envolées à la petite chapelle.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à minuit.

Suivent les signatures,

Marie-Danielle GIRAUDEAU	Sébastien NEVEU	Corinne LANNEPAX	Emmanuel LUTARD Absent excusé Donne pouvoir à Mr David CHAPEAU
David CHAPEAU	Jean-Christophe CAFFENNE	Patrick FOUQUET	Déborah OUVRARD Absente excusée
Jennifer DIAS	Dominique PETIT Absent excusé Donne pouvoir à Mme Marie-Danielle GIRAUDEAU	Alexandre PAULAIS Absent excusé	Brigitte ROUHEN Absente excusée
Laurence BERNARD	Christian VIDAL Absent excusé Donne pouvoir à Mme Corinne LANNEPAX		